

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 04 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt-deux le quatre du mois de Mai							
DEPARTEMENT du CANTAL	A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.							
Nombre de membres								
<table border="1"><thead><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">20</td></tr></tbody></table>	Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	23	23	20		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération						
23	23	20						
Date de la convocation : 20 avril 2022	<u>Présents</u> : Eric TUPHE, Robert PISSAVY, Béatrice CHEVALLET, Magali CRAUSER, Christian PICHOT-DUCLOS, Félix ROCHE, Gilles CHABRIER, Jean BOUCHER, Christian GRAS, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Annie COUDERC, Véronique BOREL, Pierre JUILLARD.							
Date d'affichage : 20 avril 2022	<u>Présents par procuration</u> : Françoise ALRIQ donne pouvoir à Pierre JUILLARD, Dimitri OCTAVIE donne pouvoir à Gilles CHABRIER, Laurent SAIGNIE donne pouvoir à Véronique BOREL, Roland VIDAL donne pouvoir à Jean BOUCHER, Béatrice THOMAS donne pouvoir à Danielle ROLLAND, Flore COUTURE donne pouvoir à Christian PICHOT-DUCLOS							
Vote : Pour : 20	<u>Absents</u> : Aurélien TISSIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Alain BARRES							
Contre : 0	<u>Secrétaire de Séance</u> : Pierrick ROCHE							
Abstention : 0								

OBJET : Approbation du règlement d'attribution de subventions « opération façades cœur de ville 2^{ème} tranche »

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de poursuivre l'embellissement du cœur de ville grâce à un partenariat public-privé dans le cadre des opérations « façades » en lien avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire indique que l'opération se porte pour l'année 2022 sur un nouveau périmètre : rue de Lavergne, rue d'Armagnac, rue Henri Joannon, Avenue des 12 et 24 juin, rue Porte Saint Esprit, rue Jean de l'Hospital, rue des Remparts, Place de l'Hôtel de Ville, Avenue Hector Peschaud (du n° 1 à 16), Place du Balat.

Monsieur le Maire indique que les candidats pour ce nouveau périmètre seront intégrés à l'appel à projet « Village Remarquable 2019 » jusqu'à épuisement de l'enveloppe, puis à l'appel à projet « Village Remarquable 2022 ».

Monsieur le Maire présente le règlement de l'opération présent en annexe.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/05/2022 015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement « Opération Façades cœur de ville tranche 2 »

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



le Maire,

Gilles CHABRIER



Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/05/2022 015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE

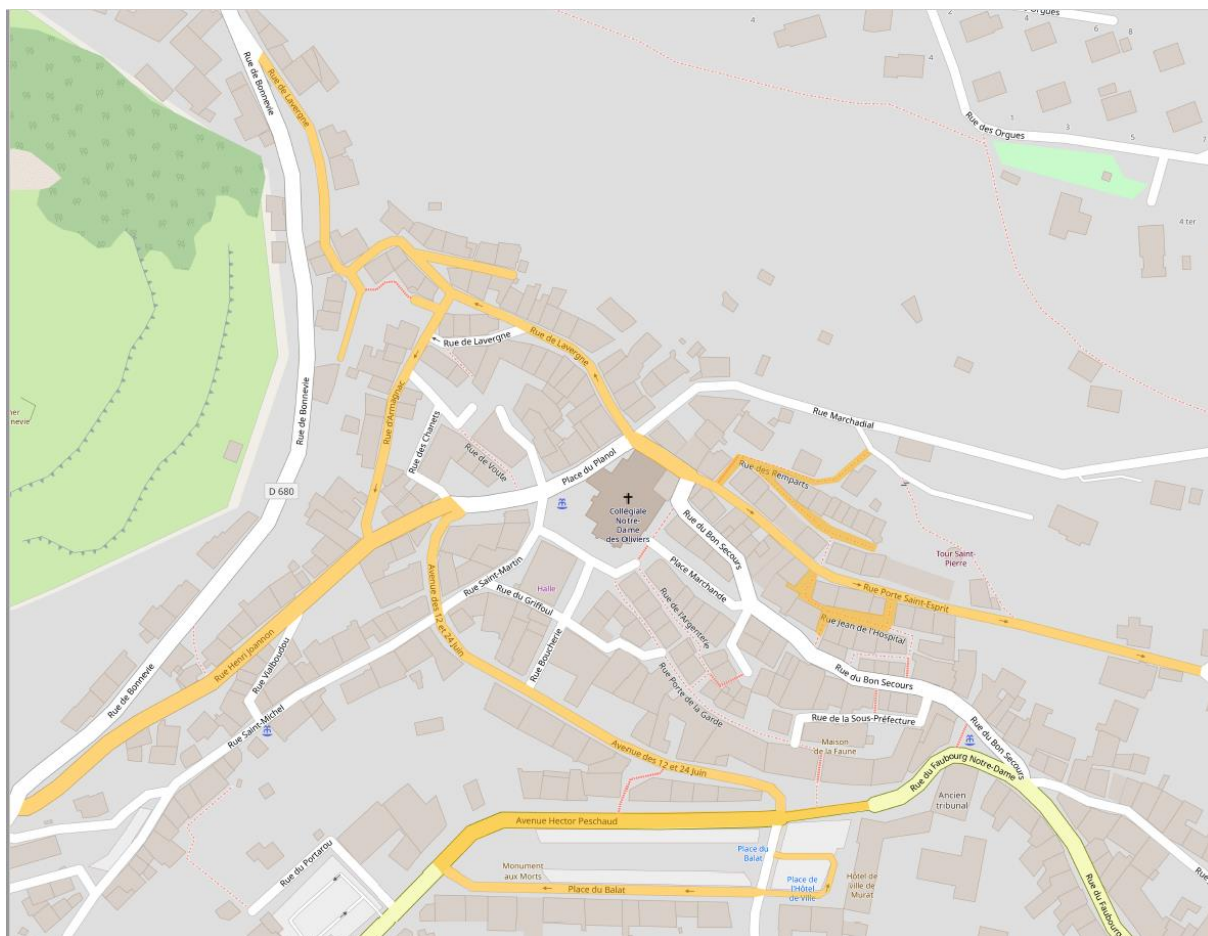


Ville de MURAT

Opération Façades CŒUR DE VILLE – TRANCHE 2

RUES CONCERNEES : rue de Lavergne, rue d'Armagnac, rue Henri Joannon, Avenue des 12 et 24 juin, rue Porte Saint Esprit, rue Jean de l'Hospital, rue des Remparts, Place de l'Hôtel de Ville, Avenue Hector Peschaud (du n° 1 à 16), Place du Balat.

PLAN DE L'OPERATION :



RF
Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 05/05/2022
015-2000000000

Mairie de Murat – Place de l'Hôtel de Ville
administration@mairie-murat.fr

Tél. : 04.71.20.03.80
www.murat.fr

1) Conditions d'éligibilité

1.1 Les bénéficiaires de l'opération façades

Sont éligibles les propriétaires privés d'immeubles, personnes physiques ou morales, propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, à l'exclusion des entités publiques.

1.2 Les immeubles concernés

L'opération concerne les immeubles situés dans le périmètre joint en annexe.

Sont concernés par les aides, les façades d'immeubles à usage d'habitation, commercial, bureaux. Uniquement les façades donnant sur le domaine public sont concernées. A ce titre, le demandeur s'engage à préciser lors du dépôt de sa demande la façade concernée.

1.3 Les travaux éligibles

Le caractère incitatif de cette opération est lié au respect des prescriptions du présent document, au respect des recommandations de l'AVAP devenue SPR et à l'obtention des autorisations de travaux nécessaires (déclarations préalables ou permis de construire).

Les prestations éligibles comprennent :

- Les coûts d'installation et de repli de chantier (installation et repli d'échafaudages, signalisation et dispositifs réglementaires de protections)
- Les travaux sur la façade tels que nettoyage et ravalement de façades et traitement de l'étanchéité de la façade (le traitement de l'étanchéité est une condition cumulative au ravalement de façades. Seul, cela ne pourra pas être subventionné).

L'AVAP prévoit que « seules des constructions rurales, très anciennes ou ruines auxquelles on veut conserver un aspect érodé, des pignons aveugles ou des murs et murets, pourront être traités « à pierre vues », au cas par cas, selon les stipulations correspondantes. En cas de travaux sur une façade à pierre vue qui aurait été anciennement décrépie, il sera prescrit un enduit, lorsque la qualité ou le caractère hétérogène des matériaux, ou bien la typologie de l'immeuble sont manifestement inadaptés à cet aspect existant. ». « Les maçonneries traditionnelles montées à la chaux seront restaurées avec de la chaux naturelle ou des produits à base de chaux naturelle (à base de chaux aériennes en poudre ou en pâte ou de chaux hydrauliques naturelles. L'enduit réalisé à base de chaux pourra être badigeonné. » Le choix de couleurs devra respecter le nuancier et être validé par l'Architecte des Bâtiments de France. Il conviendra de respecter les recommandations de l'AVAP situés reprises en annexe.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'ARC 05/05/2022 Mairie de Murat - Place de l'Hôtel de Ville BP 50001 15300 MURAT - 2022_052-DE

de Ville

Tél. : 04.71.20.03.80

Fax : 04.71.20.20.63

administration@mairiedemurat.fr

www.murat.fr

2) Conditions d'attribution de l'aide

Les dossiers devront être déposés en mairie au plus tard le 1er août 2022 et les travaux devront être achevés le 31 décembre 2025 (ultime date pour le dépôt de la demande de paiement en Mairie).

2.1 Les pièces à fournir

A l'appui de son dossier, le demandeur devra fournir :

- Le présent règlement paraphé et signé
- La demande de subvention
- La fiche engagement du demandeur
- La copie de la carte d'identité du demandeur ou l'extrait K-bis pour les personnes morales
- Un devis en cours de validité détaillé. Si le devis prévoit le ravalement de plusieurs façades, le pétitionnaire s'engage préciser la façade concernée par la présente demande de subventions
- Une ou plusieurs photographies(s) couleur(s) permettant de faciliter la façade
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- Un justificatif de propriété au nom du demandeur (relevé cadastral ou avis de taxe foncière).

2.2 Attribution de la subvention

La subvention municipale n'est pas de droit. La Mairie notifiera l'attribution de la subvention sous réserve de la conformité du projet avec les conditions de recevabilité et les préconisations architecturales, dans les limites du budget octroyé par la commune.

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales, aux engagements du demandeur, et/ou au dossier présenté initialement les demandes de paiement de subvention pourront être refusées, différées ou ajournées.

2.3 Le montant de la subvention

La subvention sera calculée sur la base de 20% maximum HT des travaux.

Le montant total de la subvention ne pourra pas excéder 5 000 € (maximum part mairie - et même montant maximum pour la part région).

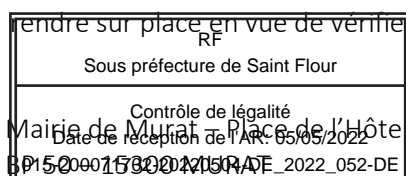
En cas de dépassement du montant des travaux par rapport au devis initial, la subvention ne pourra pas être revue à la hausse. Toutefois, en cas de réalisation des travaux à moindre cout, le montant réel de la subvention sera calculé sur la base des travaux effectivement réalisés.

2.4 La mise en paiement

A l'achèvement des travaux, le demandeur fournit à la mairie :

- Une copie de l'arrêté portant autorisation de travaux
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- Des photographies couleur de la façade concernée
- La facture acquittée.

L'Architecte des Bâtiments de France et la Commission du Site Patrimonial Remarquable pourront se rendre sur place en vue de vérifier la conformité des travaux.



de Ville

Tél. : 04.71.20.03.80

administration@mairiedemurat.fr

Fax : 04.71.20.20.63

www.murat.fr

Opération Façades – CŒUR DE VILLE – TRANCHE 2

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e)

En qualité de

M'engage à :

- **Ne pas commencer les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite**
- Avoir obtenu les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux, objets de la présente demande de subvention
- Faire réaliser les travaux conformément aux prescriptions architecturales du bâtiment et en respectant les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France
- A déclarer le montant des autres subventions perçues pour les mêmes travaux et accordées par des organismes ou des collectivités locales, le cumul des subventions ne pouvant excéder 80% du montant global HT des travaux

Reconnais être informé :

- Que le non-respect des engagements ci-dessus et toute déclaration frauduleuse entraînent l'annulation de la subvention
- De l'obligation de déposer le dossier complet en mairie avant le **1er août 2022 et d'achever les travaux au plus tard le 31 décembre 2025 (ultime date pour le dépôt de la demande de paiement en Mairie).**
- Ne pas réaliser des travaux durant la période estivale du (1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre conformément à l'arrêté municipal n° 144 du 8 juin 2017)
- Que la subvention ne pourra être versée qu'une seule fois au même demandeur
- Que le versement de la subvention n'intervient qu'une seule fois sur présentation des justificatifs indiqués au règlement.

Fait à, le

Signature

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'ARC 05/05/2022 Mairie de Murat – Place de l'Hôtel de Ville BP 50001 63001 MURAT DE 2022_052-DE

Mairie de Murat – Place de l'Hôtel de Ville

Tél. : 04.71.20.03.80

administration@mairiedemurat.fr

Fax : 04.71.20.20.63

www.murat.fr

Opération Façades – CŒUR DE VILLE – TRANCHE 2

Extrait de l'AVAP concernant la rénovation des façades

#02

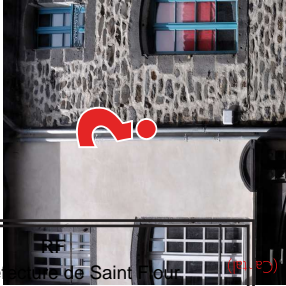
Les règles concernant la restauration et l'entretien

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'ARC: 05/05/2022
BP 52000 15300 MURAT DE 2022_052-DE

02.1. La restauration des façades

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 05/05/2022
 015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE

Sous préfecture de Saint-Flour



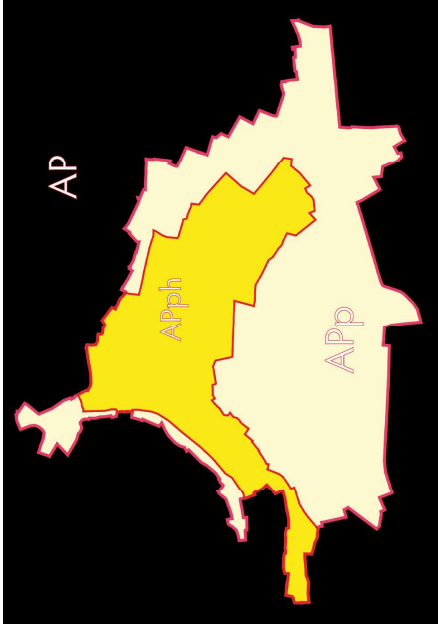
La question préalable à la restauration d'une façade, compte-tenu des pratiques actuelles qui visent à décroûter les enduits de manière systématique, est **faut-il ou non se livrer à cette opération ?**



Préalable n°1 : Identifier ce qui doit être enduit, et ce qui peut ne pas l'être



Seules quelques constructions rurales, ou des murs pignon sont destinés à rester non enduits en totalité.



1. Obligations et interdictions générales

Ⓡ Aire d'application des règles

Les règles suivantes s'appliquent sans restriction dans l'ensemble du secteur APph (sous-secteur patrimonial historique) et pour les constructions ou parties de construction portées au plan de patrimoine dans le secteur APP.

Il sera également possible de les appliquer ponctuellement à des constructions non recensées, mais qui présenteraient un intérêt patrimonial dans l'aire AP.

Ⓡ Restriction des aspects à pierres vues

Seules des constructions rurales, très anciennes ou ruines auxquelles on veut conserver un aspect érodé, des pignons aveugles ou des murs et murets, pourront être traités "à pierre vues", au cas par cas, selon les stipulations correspondantes.

En cas de travaux sur une façade à pierre vue qui aurait été anciennement décrépie, il sera prescrit un enduit, lorsque la qualité ou le caractère hétérogène des matériaux, ou bien la typologie de l'immeuble sont manifestement inadaptés à cet aspect existant.



En milieu urbain, de nombreux bâtiments peuvent comporter en façade principale des parties en pierre appareillée (qu'on peut laisser vues) et des parties maçonnées en moellons, destinées à être enduites.



La disparition de l'enduit signifie aussi celle des dispositions architecturales. On donne ainsi un aspect coururé de vieilles cicatrices à ce qui devrait être régulier et lisse (assemblage de moellons sans qualité particulière, arcs de décharge...).

La majorité des architectures de Murat est destinée à être enduite.





Préalable n°2 : Choisir des produits compatibles avec le support

Ⓡ **Obligation d'utilisation de chaux**

Les maçonneries traditionnelles montées à la chaux seront restaurées avec de la chaux naturelle ou des produits à base de chaux naturelle (à base de chaux aériennes en poudre ou en pâte, ou de chaux hydrauliques naturelles).

- Chaux aérienne (CL), autrefois appelée "chaux aérienne éteinte pour le bâtiment"
- Chaux hydraulique naturelle (NHL).

D'une manière générale, on recherchera l'utilisation de sables locaux.

Ⓡ **Interdiction du ciment en restauration**

Toute utilisation de ciment en restauration de maçonneries traditionnelles montées à la chaux est a priori interdite. Les dégradations physiques entraînées par le ciment, qui emprisonne l'humidité dans les maçonneries peuvent se révéler catastrophiques pour des maçonneries de type traditionnel.

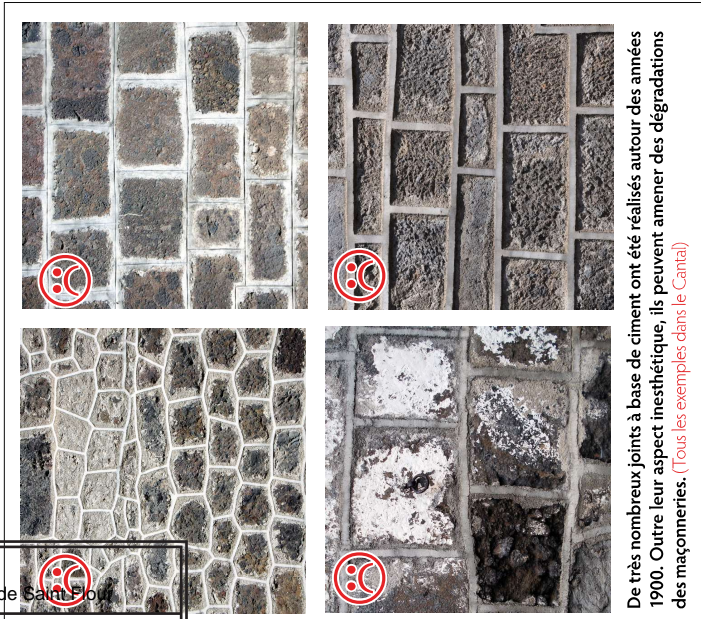
D'autres produits industriels pourront être concernés par cette interdiction, au cas par cas.

Ⓡ **Possibilité d'obligation d'échantillon pour accord**

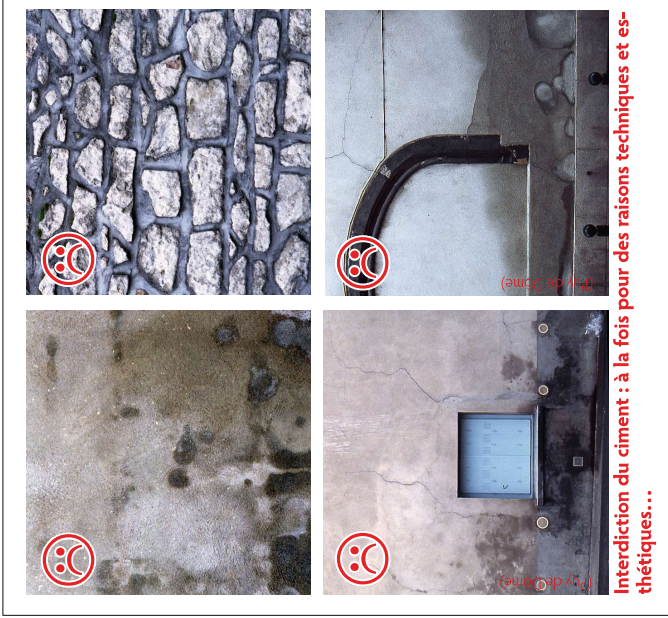
Il pourra être exigé la réalisation d'échantillons pour accord, concernant la texture de l'enduit comme sa coloration.

RF
Sous préfecture de Saint-Flour

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/05/2022
015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE



De très nombreux joints à base de ciment ont été réalisés autour des années 1900. Outre leur aspect inesthétique, ils peuvent amener des dégradations des maçonneries. (Tous les exemples dans le Cantal)

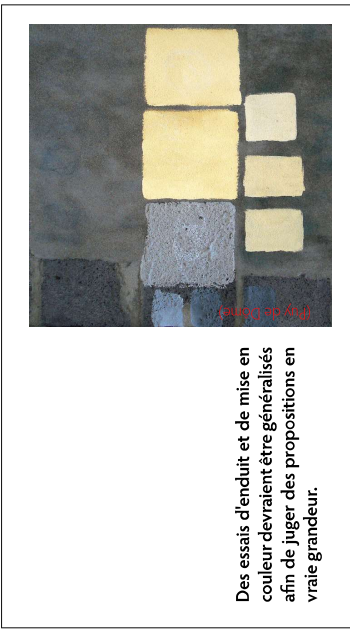


Interdiction du ciment : à la fois pour des raisons techniques et esthétiques...



De très nombreux produits industriels peuvent se révéler incompatibles avec le bâti ancien... Ils sont prescrits le plus souvent sans discernement.

En général, ils ne sont pas pérennes et contribuent à accroître les désordres qu'ils sont supposés réduire.

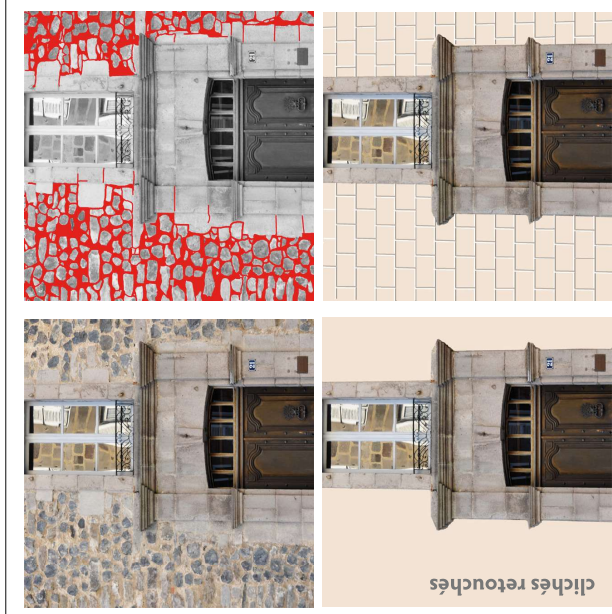


Des essais d'enduit et de mise en couleur devraient être généralisés afin de juger des propositions en vraie grandeur.

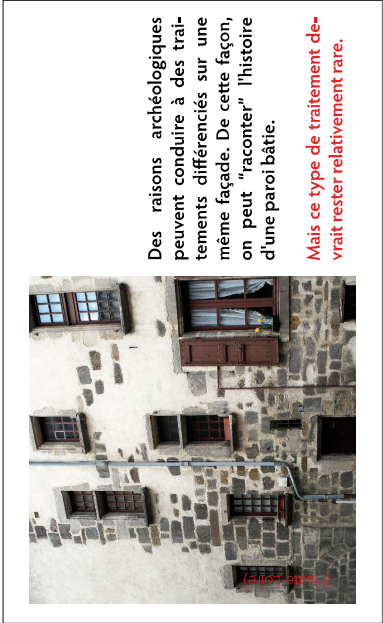
Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire



Des périodes anciennes jusqu'aux années 1900-1920, on met en œuvre des maçonneries enduites, dont des échantillons nous sont parvenus. Teinte, grain et texture de l'enduit, éventuels décors (parfois simples, parfois sophistiqués...) varient en fonction des époques et des typologies. Ces dispositifs sont à maintenir, et peuvent servir d'exemples à reproduire.



Recrépir est de nature à faire réapparaître des dispositions architecturales actuellement occultées. Le doute n'est pas ici permis (immeuble de type classique tardif aux encadrements en saillie). On peut même imaginer sur ce type d'immeuble très soigné, le retour d'un décor.



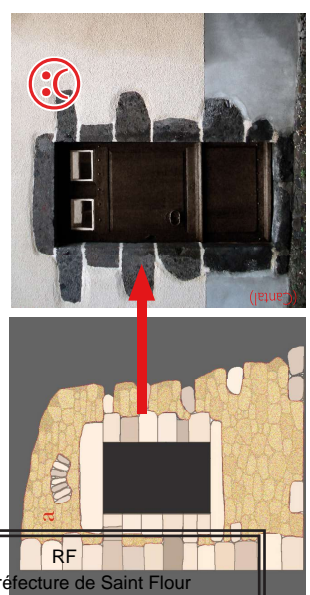
Des raisons archéologiques peuvent conduire à des traitements différenciés sur une même façade. De cette façon, on peut "raconter" l'histoire d'une paroi bâtie.
Mais ce type de traitement devrait rester relativement rare.

2. Les façades enduites ou à ré-enduire (cas n°1)

- C** **Utilité de l'opération**
Il est opportun de vérifier si un enduit qu'on souhaite supprimer et remplacer est effectivement à remplacer. De nombreux enduits de la seconde moitié du XIXe ou du début du XXe ne requièrent pas de remplacement.
- R** **Composition des façades**
Les façades obligatoirement enduites conserveront des dispositions visuelles mettant en valeur les encadrements des ouvertures.
Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour rester visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie...).
- Pour des raisons archéologiques, des traitements différents pourront coexister sur une même façade.
- C** **Décroutage**
On veillera, en enlevant l'enduit à refaire, à conserver ou remplacer les pierres de calage éventuelles situées entre les moellons.
- R** **Enduit**
L'enduit, réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée (selon type de l'immeuble).
Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne seront pas admises. Sa finition ne devra faire apparaître aucune surépaisseur par rapport aux parties en pierre éventuellement laissées apparentes (sauf encadrements ou modénature en saillie).
Les baguettes d'angle (quel qu'en soit le matériau) sont interdites.
- C** **Exceptions**
Si l'édifice n'est pas repéré au plan de patrimoine, un enduit monocouche à base de chaux, de teinte naturelle (à l'exclusion de toute autre couleur) pourra être utilisé. D'autres produits pourront être utilisés au cas par cas sur la patrimoine de la période moderne, après examen de leur compatibilité technique et esthétique avec le support.
- C** **Mise en couleurs**
L'enduit réalisé à base de chaux pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans des gammes naturelles adaptées à la période de construction de l'immeuble. Des traces décoratifs pourront être mis en œuvre (voir chapitre mise en couleurs). On pourra reproduire ou reconstituer un décor qui serait attesté par la documentation.

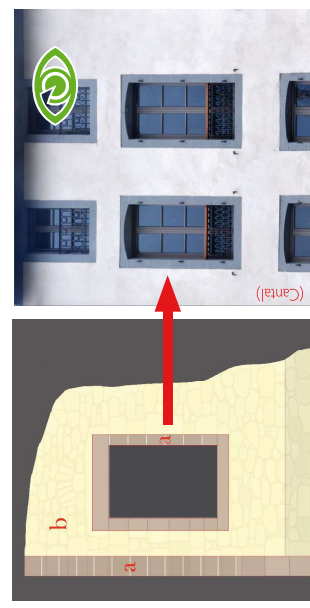
Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire
Principes généraux

Sous préfecture de Saint Flour
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 05/05/2022
 015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE



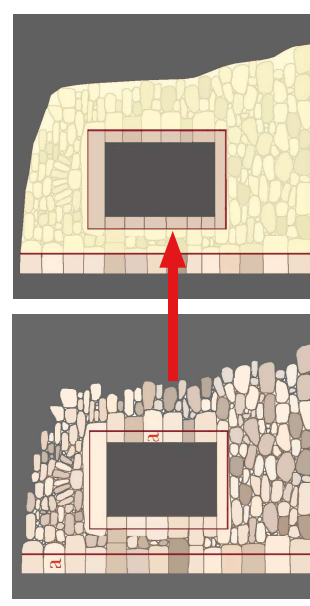
La pratique des enduits "grattés" fait apparaître une incertitude à propos des parties pierre qu'on devrait laisser apparentes. On détruit les compositions architecturales, par exemple en maintenant vus les arcs de décharge, uniquement techniques. (a)

Des surépaisseurs inesthétiques sont mises en évidence : les pierres sont souvent à recouvrir dans leur intégralité, mais on cherche à en dégager une partie. On frôle parfois l'absurde lorsque ce procédé est poussé à l'extrême.





La "bonne" pratique serait de recouvrir en totalité la maçonnerie, puis de procéder par des badigeons au dessin d'un décor (en général un faux-appareil). (a)

On peut aussi laisser apparentes les pierres d'encadrement mais en veillant à la régularité géométrique des parties en enduit (b).



Il arrive aussi que les encadrements soient d'emblée prévus en saillie parties formant saillie, sans rien re-trancher ni ajouter.



Exemples d'enduits réalisés de manière erronée : on ne doit pas grossièrement détourner les pierres de grande taille, ou les arcs de décharge, eux aussi destinés à être recouverts.



Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire
Principes généraux :
schémas recapitulatifs

RF
 Sous préfecture de Saint Flour
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 05/05/2022
 015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE

Si la surface de la maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de l'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle), il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bourrelet, afin de laisser "vues" les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement, comme visuellement.

Il est vraisemblable qu'on est alors en présence d'une architecture destinée à être complètement enduite, chaînes d'angle et encadrements compris. Cet enduit devait être décoré d'un badigeon.



Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit venir faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.



Mais il est vraisemblable qu'on soit encore en présence d'une architecture destinée à recevoir un décor simulé, en général sous forme d'un badigeon.

Dans ce cas l'enduit ne doit laisser apparentes que les parties essentiellement faites pour le rester, c'est-à-dire recouvrir la partie de "grande" pierre située au même nu que les moellons.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/05/2022 015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE


Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire
Texture et grain de l'enduit

(Rhénane)

Les supports les plus anciens sont parfois très irréguliers. L'enduit doit suivre ces irrégularités, sans chercher ni à les masquer, ni à les accentuer.





(Alpes de Haute-Provence)

Assez bon exemple d'enduit à l'imitation des enduits anciens de type traditionnel : détourage régulier des ouvertures, teinte très claire façon chaux, suivi des irrégularités de la façade, grain fin (dans une ZPPAUP).

La généralisation des aspects "gratés" peut avoir fait oublier qu'il existe différentes finitions de l'enduit, selon qu'on le travaille à la truelle, au balai ou à la taloche.

Il est important d'adapter la finition à l'époque de la construction, et à la spécificité de chaque support.

Les aspects plus grossiers sont à réserver aux murs pignon.

Les aspects grossiers, faussement rustiques, qu'ils soient réalisés à la machine ou "à la main" sont par contre à éviter (en particulier les finitions du genre "écrasé").

Il n'est pas non plus impératif de laisser la trace de chaque coup de truelle...



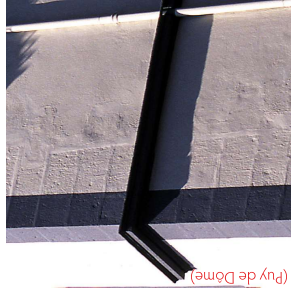
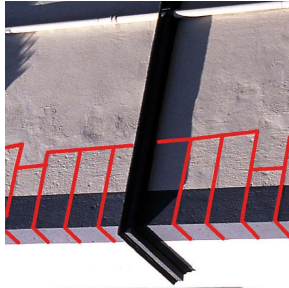
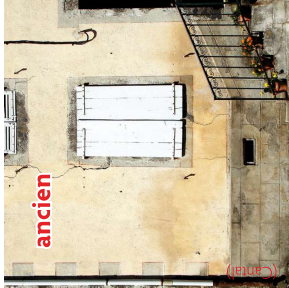





Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire
Badigeon et décors

RF
 Sous préfecture de Saint Flour

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 05/05/2022
 015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE

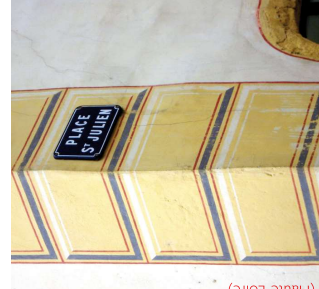
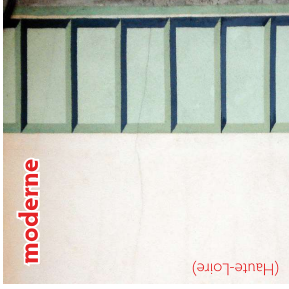
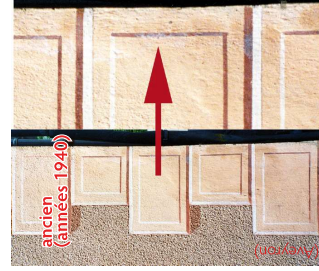


Le décor sur badigeon le plus simple, très répandu dans l'architecture traditionnelle, consiste en la simulation d'une modénature (comme les chaînes d'angle, droites ou en harpe) ou les encadrements d'ouvertures.

En particulier, les "grandes" pierres de l'angle, ou des encadrements, sont peintes.

L'application d'un badigeon suppose la mise en œuvre préalable d'un enduit à la chaux.

Ce type de décor, réel ou figuré, qui alterne des éléments longs et courts, est dit **en harpe**.



Un artisan habile, à l'aide de seulement 3 couleurs (ou 3 nuances de la même teinte) peut réaliser facilement une chaîne d'angle en trompe-l'œil.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/05/2022 015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE

Cas n° 2
Les façades rejointoyées

3. Les façades rejointoyées (cas n°2)

(R) Identification préalable

Seules pourront rester non enduites et rejointoyées les façades :

- de murs et murets de clôture ou de soutènement auxquels on souhaiterait conserver un aspect naturel ou érodé
- de constructions rurales ou vernaculaires ou de parties de ces constructions qui n'auraient jamais été enduites
- des murs pignons non percés d'ouvertures

(R) Rejointoiement

Dans le cas de recherche d'un aspect rejointoyé, en particulier pour des raisons archéologiques, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect "beurré", les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

(C) Parements mixtes



Au cas par cas, (et après consultation éventuelle du STAP du Cantal), on pourra détourner les pierres de grand appareil éventuellement distinctes de la maçonnerie courante (vestiges de parements, chaînes d'angles, parties d'encadrements d'ouverture) et à condition qu'il n'existe aucune saillie, débord ou creux entre l'enduit et ces parties.





Quand l'aspect "à pierres vues" sera possible, il conviendra alors de veiller à donner au mortier de rejointoiement un aspect beurré, destiné à procurer un parement d'aspect régulier.

Pas de joints en creux !

Pas de moellons en creux !

En cas de parement mixte (avec des parties en pierre appareillée) il pourra être préférable de réaliser un enduit sur la maçonnerie de moellons plutôt que de mettre en œuvre un aspect "grélé". Tout sera affaire d'appréciation.



D'une manière générale tous les anciens joints ciment devront être éliminés.



Cas n° 3
Les façades en pierre appareillée

4. Les parements appareillés en pierre de taille (cas n°3)

La ville de Murat conserve quelques façades ou parties de façades en pierre appareillées, qui sans doute bien que badigeonnées ou blanchies à l'origine, peuvent être considérées comme "pierre vue". Les lits des pierres (généralement choisis parmi des minéraux de qualité) sont réguliers, le parement en est soigné et les joints peu exprimés. Ces parements correspondent en général à des architectures de qualité.

Elles diffèrent des maçonneries hourdées en moellons grossièrement équarris et présentant un appareillage peu soigné ou réalisé avec des matériaux hétérogènes, dont certains restent également souvent apparentes (cas n°2, précédent).

R **Traitement des façades en pierre**

Ces façades en pierre de taille, devront être conservées et éventuellement nettoyées, sans utilisation de procédés de nature à altérer le parement (le bouchardage, ou le sablage à l'aide de produits abrasifs sont interdits). Le remplacement de pierres altérées devra être effectué en utilisant un matériau de teinte et aspect de grain identique à celui endommagé.

R **Joints**

Les joints, lorsqu'ils sera nécessaire de les refaire, devront être réalisés dans une teinte identique à celle des anciens enduits à la chaux et ne pourront présenter de saillie ni de creux par rapport au nu des pierres, ni être peints. On veillera à ne pas épaissir les pierres lors du dégarnissage des joints, et à reconstituer les calages éventuels de petites pierres dans les interstices (distinctes du mortier de jointoiement).

Les joints en ciment sont strictement interdits, à la fois pour des raisons d'aspect et pour assurer la pérennité des maçonneries.

C **Exceptions**

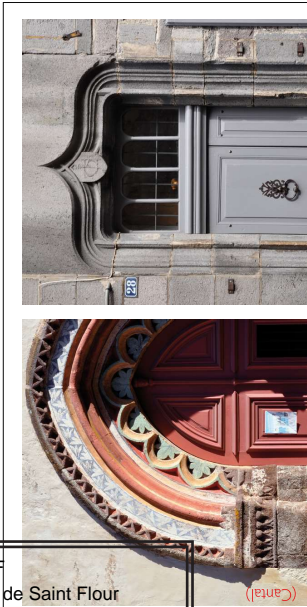
Des parements particulièrement dégradés pourront exceptionnellement être piqués et enduits. L'enduit sera réalisé en fonction du type architectural de l'immeuble. On pourra également recouvrir des parois fragiles ou dégradées (en particulier en brèche volcanique) d'un lait de chaux teinté couleur pierre.



La régularité (et l'horizontalité) des lits de pierre indiquent qu'une construction a été édifiée avec un soin particulier.

Cette régularité est parfois relative, dans le cas de constructions souvent remaniées.

A priori une architecture de qualité recherche la minceur des joints, mais dans certains cas ils peuvent se présenter comme un peu "gras" sans qu'on sache s'il s'agit d'une volonté délibérée.



Sils décors sculptés les plus anciens ont pu être colorés (pour tout ou partie), aucun indice local n'a subsisté.

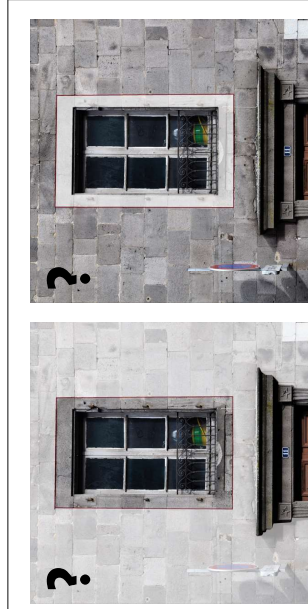
Les décors du XIXe semblent avoir été laissés naturels.

On veillera à ne pas altérer ces éléments par des produits non appropriés, et leur éventuel nettoyage (s'il est nécessaire) sera effectué à l'aide de produits non abrasifs.

RF
Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/05/2022
015-200071702-20220504-DE_2022_052-DE



Il est possible que des parements dégradés ne puissent être conservés en l'état. Il conviendra alors d'apprécier s'il doit être remplacé par un enduit ou simplement chaulés (lait de chaux couleur pierre), qui renforcerait leur protection définitive.



Il est vraisemblable que des parements entièrement en pierre aient pu recevoir un traitement décoratif simple mettant en valeur les encadrements d'ouverture, ceux-ci étant une composante de l'architecture traditionnelle.